

La déclaration des revenus 2023

Déclarez vos revenus en ligne

Quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous habitez en zone blanche ou que votre résidence principale est dépourvue d'accès à internet, ou encore si vous n'êtes pas en mesure de déclarer en ligne, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

Comment vous connecter aux services en ligne ?

Comment se connecter quand on a un espace particulier ?

Sur l'écran d'accès à votre espace particulier sur impots.gouv.fr, connectez-vous à partir de la rubrique «Connexion ou création de votre espace», saisissez votre numéro fiscal (qui est votre identifiant permanent et que vous trouvez sur votre déclaration préremplie ou sur vos avis d'impôt) et votre mot de passe.

Comment déclarer en ligne quand on n'a pas encore d'espace particulier ?

Pour créer votre espace particulier, vous devez saisir votre numéro fiscal puis saisir votre numéro d'accès en ligne se trouvant sur la déclaration de revenus ainsi que votre revenu fiscal de référence situé sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

Vous pouvez également utiliser l'icône FranceConnect en utilisant vos identifiants attribués par un des partenaires : ameli.fr, La Poste, MobileConnect et moi ou la Mutualité Sociale Agricole.

Vous devez ensuite compléter la page «Création de votre espace particulier». N'oubliez pas de cliquer sur le lien contenu dans le courriel qui vous est envoyé pour valider la création de votre espace dans un délai de 24 heures.

Le calendrier pour déclarer

Déclarez en ligne sur impots.gouv.fr :

- départements 01 à 19 et résidents à l'étranger : au plus tard le **23 mai 2024** ;
- départements 20 à 54 : au plus tard le **30 mai 2024** ;
- départements 55 à 976 : au plus tard le **6 juin 2024**...
- ... selon votre adresse au 1^{er} janvier 2024.

Avec la déclaration en ligne, vous pouvez connaître immédiatement le montant de votre impôt, signaler tous les changements qui vous concernent, recevoir un courriel de confirmation après validation et corriger facilement votre déclaration par la suite en cas de besoin, même après votre validation.

Si vous déclarez sur papier vous devez le faire au plus tard le mardi 21 mai 2024.

Quand et comment recevrez-vous votre avis ?

Si vous déclarez en ligne, vous bénéficiez* d'un avis (avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) dès la validation de la déclaration en ligne.

En allant dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, vous trouverez l'ensemble des informations qui vous concernent personnellement. Si vous avez opté pour ne plus recevoir votre avis papier, vous recevrez un courriel d'information dès que votre avis dématérialisé sera disponible dans votre espace particulier.

VOTRE CALENDRIER	Vous recevrez votre avis dans votre ESPACE PARTICULIER 	Si vous RECEVEZ UN AVIS PAPIER 
Vous bénéficiez d'un remboursement	Entre le 26 JUILLET et le 4 AOÛT	entre le 24 JUILLET et le 30 AOÛT
Vous n'avez rien à payer		entre le 24 JUILLET et le 23 AOÛT
Vous avez un montant à payer	Entre le 26 JUILLET et le 2 AOÛT	entre le 25 JUILLET et le 23 AOÛT

* sauf cas particulier.

Des questions que vous vous posez...

Prélèvement à la source

La mise en place du prélèvement à la source

ne vous dispense pas du dépôt en 2024 de la déclaration de revenus de l'année 2023 qui reste nécessaire pour faire le bilan de l'ensemble de vos revenus et charges. Elle permettra le calcul de vos réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2023. La déclaration permettra également d'actualiser votre taux de prélèvement à la source et, si vous en avez, le montant des acomptes qui seront appliqués à compter de septembre 2024.

Pour toute question relative au prélèvement à la source, contactez le 0 809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel).

Votre déclaration est préremplie des montants de prélèvements à la source déjà payés en 2023 :

- la retenue à la source qui a été prélevée sur vos salaires et pensions lors de leur versement par votre employeur, Pôle emploi ou votre caisse de retraite (cases 8HV/8IV) ;
- les acomptes d'impôt sur le revenu que vous avez versés au titre de vos autres revenus dans le champ du prélèvement à la source : revenus fonciers, revenus de travailleurs indépendants... (cases 8HW/8IW) ;
- les acomptes de prélèvements sociaux que vous avez versés au titre de vos revenus

du patrimoine (cases 8HX/8IX).

Vous pouvez vérifier les montants de retenue

à la source déjà payés en 2023 en utilisant les bulletins de salaires ou de pensions et attestations fournis par les organismes qui vous versent des revenus.

Le montant des restitutions de prélèvement à la source que vous avez pu obtenir par réclamation contentieuse auprès de l'administration fiscale en raison d'un sur-prélèvement est également prérempli (cases 8HY/8IY ou 8HZ/8IZ).

Et si je déclarais en ligne pour la première fois cette année ?

vous pouvez déclarer en ligne quelles que soient votre situation et la nature de vos revenus.

Si vous avez déménagé, vous serez guidé pour saisir votre nouvelle adresse.

Vous pouvez signaler tous les changements de situation de famille (mariage, PACS, divorce ou séparation, décès). En cas de mariage ou de PACS, le service vous propose directement une déclaration préremplie avec les revenus des deux conjoints.

Vous bénéficiez immédiatement de l'estimation de votre impôt et des informations relatives au prélèvement à la source (taux personnalisé et éventuels acomptes). Vous disposez également d'un accusé de réception. Vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez, même après l'avoir signée, jusqu'à la date limite de déclaration pour votre département.

La déclaration en ligne me permet-elle d'avoir un avis plus tôt ?

Si vous déclarez en ligne vous bénéficiez immédiatement, sauf cas particulier, d'un avis (avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) que vous pouvez également retrouver dans votre espace particulier.

Cet avis vous permet de justifier de vos revenus et de vos charges auprès des organismes tiers (banques, bailleurs, administrations...) qui peuvent le vérifier sur le site impots.gouv.fr/verifavis. Cet avis n'est pas destiné au paiement de votre impôt sur le revenu. Votre avis d'impôt, incluant un éventuel montant restant à payer, vous sera communiqué à compter d'août.

J'ai déménagé en 2023 ou 2024.

Comment dois-je le déclarer ?

Vous devez déclarer votre changement d'adresse même si vous l'avez déjà signalé à l'administration (il vous faut alors simplement confirmer la nouvelle adresse transmise).

Si vous déclarez en ligne, vous serez guidé pour saisir votre nouvelle adresse.

Si vous déposez une déclaration papier :

- si vous avez déménagé en 2023, vous devez remplir la rubrique « Vous avez changé d'adresse en 2023 ». Le service des impôts des particuliers dont relève votre nouveau domicile sera indiqué sur l'avis d'impôt que vous recevrez au cours de l'été ;

- si vous avez déménagé en 2024, vous devez remplir la rubrique « Vous avez changé d'adresse en 2024 ».

Quelle que soit l'année de votre déménagement, vous devez déposer votre

déclaration au service des impôts des particuliers indiqué en première page de votre déclaration.

J'ai signalé un changement de situation de famille sur le service « gérer mon prélèvement à la source », dois-je quand même faire une déclaration de revenus ?

Une action sur le service « gérer mon prélèvement à la source » a pour but d'actualiser votre taux de prélèvement à la source. Elle ne remplace pas la déclaration de revenus qui prend en compte l'ensemble de vos revenus et charges. Le changement de situation signalé dans « gérer mon prélèvement à la source » est automatiquement repris lorsque vous déclarez en ligne.

Nous nous sommes mariés ou pacsés en 2023. Comment faire notre déclaration ?

Si vous vous êtes mariés (ou pacsés) en 2023, vous avez une seule déclaration commune à remplir pour l'année 2023. Vous devez y indiquer l'ensemble des revenus perçus et des charges payées par les deux conjoints au cours de toute l'année 2023 (si vous déclarez en ligne, les revenus de votre conjoint sont automatiquement préremplis). Les charges de famille (enfants...) sont celles existant au 1^{er} janvier 2023 ou, si elles ont augmenté, au 31 décembre 2023. Pour l'année du mariage (ou du Pacs) et pour celle-là uniquement, vous pouvez choisir de déposer deux déclarations séparées. Chaque conjoint doit alors remplir sa propre déclaration en y indiquant ses revenus personnels et ses charges pour l'ensemble de l'année 2023. Les enfants du couple ne peuvent être comptés à charge que par l'un des deux parents (sauf en cas de garde partagée). En 2025, pour déclarer les revenus de l'année 2024, vous devrez obligatoirement remplir une déclaration commune.

Nous avons divorcé en 2023.

Comment faire la déclaration ?

Au titre de l'année du divorce ou de la rupture de Pacs, chaque ex-conjoint doit remplir une déclaration personnelle pour l'ensemble de l'année en y indiquant ses propres revenus perçus en 2023 et les charges qu'il a payées en 2023. Les enfants ne peuvent être comptés à charge que par l'un des deux parents (sauf en cas de résidence alternée). L'ex-conjoint qui vit seul au 31 décembre 2023 et qui a un ou des enfants à charge peut cocher la case T (parent isolé).

Mon conjoint est décédé en 2023.

Comment déclarer les revenus de l'année 2023 ?

Vous avez deux déclarations à remplir. La première est la déclaration du couple. Vous devez y indiquer les revenus perçus et les charges payées du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date du décès.

La seconde est votre déclaration personnelle pour la période allant de la date du décès au 31 décembre 2023.

Vous devez y indiquer les revenus que vous avez perçus après le décès de votre conjoint.

En principe, si vous déclarez en format papier, vous recevez les deux déclarations à votre domicile sous deux plis séparés.

J'ai un enfant mineur comment déclarer ?

Si vous avez un enfant à charge, en garde exclusive ou alternée, né entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2023, vous devez compléter la rubrique dédiée et indiquer ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

Si vous déclarez en ligne, les informations indiquées lors de la déclaration de vos revenus 2022 vous seront affichées automatiquement.

J'ai un enfant majeur, comment déclarer ?

Vous avez deux possibilités.

– Vous pouvez choisir de rattacher à votre foyer fiscal vos enfants âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2023 (nés à compter du 1^{er} janvier 2002) ou âgés de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études (nés à compter du 1^{er} janvier 1998). Dans votre déclaration, vous devez indiquer le nombre d'enfants majeurs pour lesquels vous demandez le rattachement et indiquer leur état civil.

Si vous demandez le rattachement d'un enfant majeur célibataire, vous bénéficiez d'une majoration du nombre de parts pour le calcul de votre quotient familial. Vous devez déclarer les revenus perçus par votre enfant en 2023.

– Si vous ne demandez pas son rattachement, votre enfant majeur doit faire sa propre déclaration. Si votre enfant dispose de faibles revenus, vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous lui versez, dans



la limite de 6 674 €. Votre enfant doit déclarer cette pension en tant que revenu. Pour savoir quelle est la solution la plus intéressante, vous pouvez utiliser le simulateur disponible sur le site impots.gouv.fr pour calculer le montant de l'impôt que vous aurez à payer dans chacune des deux situations.

Comment déclarer les frais liés à mon travail ?

Si vous êtes salarié, une déduction forfaitaire de 10 % s'applique automatiquement sur le montant des salaires que vous déclarez. Mais vous pouvez renoncer à cette déduction de 10 % et choisir de déduire les frais réels qui sont directement liés à votre activité notamment pour vous rendre sur votre lieu de travail et pour les repas que vous devez prendre à l'extérieur de votre domicile. Vous devez pouvoir justifier de la réalité de ces frais et indiquer le détail de leur calcul lors de la déclaration.

Si vous utilisez votre véhicule, les frais de transport domicile-travail (un seul aller-retour quotidien) peuvent être évalués en appliquant le barème établi par l'administration (voir page 4) dans la limite de 40 km par trajet.

Si vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective (cantine) sur le lieu de travail ou à proximité, vous pouvez évaluer vos frais de repas à 5,20€ par repas.

Si vous disposez d'une cantine, vous pouvez déduire uniquement la différence entre le prix payé à la cantine et 5,20€.

Si vous bénéficiez de titres-restaurant, la participation de votre employeur doit être déduite de vos frais de repas.

Si vous demandez la déduction de vos frais réels, vous devez ajouter à vos salaires les remboursements de frais professionnels qui vous ont été versés.

Pour obtenir des renseignements sur les allocations et les frais liés au télétravail à domicile en 2023, vous pouvez consulter le document n° 2041 GP disponible sur impots.gouv.fr.

Vous y trouverez des précisions sur l'exonération des allocations spéciales versées par les employeurs et sur la déduction des frais réels liés au télétravail.

J'ai des revenus tirés de l'économie collaborative (je loue ma voiture, mon appartement...)

Des informations sont disponibles sur impots.gouv.fr pour savoir comment les déclarer.

Si vous déclarez en ligne, vous serez accompagné dans la déclaration de ces revenus.

Je donne un logement en location (de façon permanente ou occasionnelle). Que dois-je déclarer ?

Si vous donnez le logement en location nue, vous devez déclarer des revenus fonciers.

Le régime simplifié (micro-foncier) vous permet de déclarer uniquement le montant des loyers (hors charges locatives). Le revenu imposable est calculé automatiquement après application d'un abattement forfaitaire de 30 % qui représente les charges déductibles. Ce régime s'applique lorsque vos loyers annuels n'excèdent pas 15 000 €. Sinon, vous devez déclarer ces revenus selon le régime réel en remplissant l'annexe n° 2044 (disponible en ligne).

Si vous donnez le logement en location meublée, vous devez déclarer des revenus de locations meublées non professionnelles (sur la déclaration n° 2042C Pro). Il existe un régime simplifié (micro-BIC) qui vous permet de déclarer uniquement le montant des loyers. Le revenu imposable est calculé automatiquement après application d'un abattement forfaitaire de 50 % (71 % pour les chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés) qui représente les charges déductibles. Ce régime s'applique au titre de l'année 2023 lorsque vos recettes annuelles réalisées en 2021 ou 2022 n'excèdent pas 77 700 € (188 700 € pour les chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés). Sinon vous devez déclarer ces revenus selon le régime réel en remplissant une déclaration de bénéfices industriels et commerciaux.

Comment déclarer l'avance de 60 % perçue en début d'année sur réductions et crédits d'impôt ?

Sans intervention de votre part, lors de votre imposition, il sera tenu compte, si vous en avez bénéficié, du versement de l'avance de 60 % sur réductions et crédits d'impôt. Le montant de cette avance est indiqué à la rubrique 7 de votre déclaration.

J'ai fait un don, puis-je bénéficier d'une réduction d'impôt ?

Les dons vous permettent de bénéficier d'une réduction d'impôt dont le taux varie selon l'organisme bénéficiaire :

- 75 % pour les dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté dans la limite de 1000 € ;
- 75 % pour les dons versés en faveur de la sauvegarde du patrimoine religieux dans la limite de 1000 € ;
- 66 % pour les dons versés à d'autres organismes d'intérêt général.

La déclaration n°2042 RIC1, à joindre à votre déclaration de revenus n°2042, est disponible sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques pour déclarer les réductions et crédits d'impôt qui ne se trouvent pas sur la déclaration principale n°2042.

J'ai fait garder mon enfant, puis-je bénéficier d'un avantage fiscal ?

Si vous faites garder hors de votre domicile vos enfants âgés de moins de six ans (nés à compter du 1^{er} janvier 2017), vous bénéficiez d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes versées dans la limite de 3500 € par enfant.

Si vous faites garder vos enfants à votre domicile, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de l'emploi à domicile (voir ci-après).

J'emploie une personne qui vient m'aider à mon domicile, ai-je droit à un avantage ?

Si vous employez à votre domicile un salarié qui vous rend certains services (garde d'enfants à domicile, ménage, assistance aux personnes âgées...), vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % de ces dépenses (salaires et cotisations sociales) retenues dans la limite d'un plafond

(12000 € majorés de 1500 € par personne à charge ou 20000 € lorsqu'un des membres du foyer est handicapé), quelle que soit votre situation professionnelle (en activité, demandeur d'emploi, à la retraite...).

Le plafond de dépenses de 12000 € est porté à 15000 € la première année au titre de laquelle vous employez directement un salarié à domicile.

Si vous avez utilisé le CESU ou PAJemploi, le montant de vos dépenses est prérempli sur votre déclaration. Sinon déclarez le montant de vos dépenses case 7DB. Déclarez la totalité des dépenses afférentes à l'emploi à domicile (salaires et cotisations sociales ou sommes facturées par l'organisme prestataire) sans déduire les aides que vous avez perçues pour financer cet emploi.

Ces aides sont à déclarer en case 7DR : allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH), complément de libre choix du mode de garde, CESU préfinancé... Ces aides seront déduites automatiquement par l'administration du montant des dépenses déclarées case 7DB.

À noter : le détail des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile doit être déclaré par type de dépenses en première page de la 2042 RIC1, cases BDA à BEA.

Barème kilométrique

Le barème kilométrique applicable aux revenus 2023 est disponible sur : www.impots.gouv.fr/simulateur-bareme-kilometrique



Pour déclarer sans vous tromper, consultez les erreurs les plus fréquentes et la manière de les éviter

SERVICES PUBLICS +

www.plus.transformation.gouv.fr

Vous avez droit à l'erreur